



AXENNE

s.a.r.l. 50 000 €

12, rue Paul Cézanne
69330 MEYZIEU

Tél : 04 37 44 15 80
Fax : 04 37 44 15 89
fc.axenne@wanadoo.fr

Etude sur les ressources liées à la taxe professionnelle des parcs éoliens

Aide à la décision

Maître d'ouvrage :

Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

M. Typhaine LEGRAND

Domaine de Montplaisir

11100 NARBONNE

Tél : 04 68 42 23 70

Fax : 04 68 42 66 55

Email : narbonnaise@parc-naturel.com

APE : 742 C
RCS LYON 419 024 302
TVA FR60419024302

Janvier 2003

Sommaire

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	6
1. CONTEXTE	6
2. OBJECTIF GÉNÉRAL	6
3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	7
4. LOCALISATION	8
4.1. COMMUNES SITUÉES SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NARBONNAIS :	8
4.2. COMMUNES SITUÉES SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CORBIÈRES EN MÉDITERRANÉE :	8
4.3. CARTE GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE CONCERNÉE	9
NOTIONS FISCALES DE BASE	10
1. INTRODUCTION	10
2. CALCUL DE LA TP DES ENTREPRISES	10
2.1. CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE FONCIÈRE	10
2.2. CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE DES ÉQUIPEMENTS	11
2.3. BASE BRUTE	12
2.4. BASE BRUTE RÉDUITE	12
2.5. BASE NETTE TAXABLE	13
2.6. EXONÉRATIONS PARTICULIÈRES	14
2.7. PLAFONNEMENT DE LA TP	14

3. MODES DE DISTRIBUTION DES TAXES	15
3.1. LES COMMUNES	15
3.1.1. leurs ressources	15
3.1.2. Majoration de la taxe professionnelle	15
3.1.3. L'écrêtement	15
3.1.4. Fiscalité additionnelle : prélevée par l'EPCI avec un reversement possible pour les communes	16
3.1.4.1. <i>Définition</i>	16
3.1.4.2. <i>Utilisation de ces revenus par l'EPCI</i>	17
3.1.5. Dotation Globale de fonctionnement (DGF)	17
3.2. LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE	18
3.2.1. Rappel EPCI	18
3.2.2. leurs ressources	18
3.2.3. Le reversement de taxe professionnelle au profit des communes membres ou des EPCI	19
3.2.3.1. <i>L'attribution de compensation (par les EPCI à TPU ou TPZ)</i>	19
3.2.3.2. <i>La dotation de solidarité communautaire</i>	20
3.3. GROUPEMENTS NON ORGANISÉS EN TPU OU TPZ.	20
3.4. GROUPEMENT ORGANISÉ EN TPZ	20
3.5. GROUPEMENT ORGANISÉ EN TPU	21
3.5.1. Définition de la TPU	21
3.5.2. Que deviennent les écrêtements de la TP ?	22
3.5.3. Calcul du taux de la TPU la première année.	22
3.5.4. Majoration spéciale du taux de TP	23
3.5.5. Durée d'harmonisation du taux de la TPU.	24
3.5.5.1. <i>Pourquoi une période d'harmonisation ?</i>	24
3.5.5.2. <i>Mode de calcul de la durée d'unification</i>	24
3.5.6. Calcul du taux des communes pendant la période d'unification.	25
3.5.6.1. <i>Cas où le taux de TPU reste constant</i>	26
3.5.6.2. <i>Cas où le taux de TPU évolue</i>	26
3.5.6.3. <i>Encadrement de l'évolution des taux de TPU</i>	27
3.6. RÉCAPITULATIF : COMMUNES ET EPCI	28
3.7. AUTRES BÉNÉFICIAIRES	28

EXEMPLE D'UN PARC DE 10 MW	29
1. HYPOTHÈSES DU PARC EOLIEN	29
2. PRODUIT DE LA TP - EPCI CORBIÈRES	31
2.1. HYPOTHÈSES SUR LES TAUX.	31
2.2. CAS D'UNE FISCALITÉ ADDITIONNELLE	32
2.2.1. Produit perçue par la communauté de communes	32
2.2.2. somme des produits perçus par les communes	33
2.3. CAS D'UNE FISCALITÉ PROPRE EN TPU	33
3. PRODUIT DE LA TP – AGGLOMÉRATION DU NARBONNAIS	34
3.1. HYPOTHÈSES SUR LES TAUX.	34
3.2. PRODUIT DE LA TP	34
4. RÉCAPITULATIF : CAS TYPE D'UN PARC DE 10 MW	35
4.1. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CORBIÈRES EN MÉDITERRANÉE	35
4.2. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NARBONNAIS	35
SIMULATION AVEC LES PARCS ÉOLIENS ACTUELS	36
1. CARTOGRAPHIE DES PARCS ÉOLIENS	36
2. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CORBIÈRES EN MÉDITERRANÉE	37
2.1. DESCRIPTION DES PARCS ÉOLIENS EXISTANTS	37
2.1.1. Portel des Corbières	37
2.1.1.1. Parc éolien du Plan des Aladers	37
2.1.1.2. Parc éolien du Plan du pal	37
2.1.2. Parc des corbières maritimes	38
2.1.3. Fitou	38
2.1.4. Souleilla	38
2.2. CALCUL DU PRODUIT GLOBAL DE LA TP	39
2.2.1. Cas normal : sans amortissement exceptionnel	39
2.2.2. Cas 2 : amortissement exceptionnel ou installations nouvelles	41

3. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMMÉRATION DU NARBONNAIS	42
3.1. DESCRIPTION DU PARC ÉOLIEN EXISTANT	42
3.1.1. Névian	42
3.2. CALCUL DU PRODUIT GLOBAL DE LA TP	42
3.2.1. Cas normal : sans amortissement exceptionnel	42
3.2.2. Cas 2 : amortissement exceptionnel ou installations nouvelles	43
CONCLUSION	44

PRESENTATION DE L'ETUDE

1. CONTEXTE

Le département de l'Aude, qui bénéficie d'un gisement de vent exceptionnel, doit également faire face, en contrepartie, à une pression importante en matière de projets de développement de l'énergie éolienne. Il devient alors particulièrement opportun pour les collectivités locales de bénéficier d'outils qui puissent leur permettre de prendre des décisions d'aménagement dans la plus grande visibilité possible, afin que le développement de l'éolien soit réalisé de façon harmonieuse et respectueuse des enjeux de développement local.

La charte de développement éolien du Narbonnais s'intègre dans cette démarche. Elle doit représenter le document cadre qui servira d'outil d'aide à la décision aux acteurs du territoire. L'étude doit donc s'attacher à éclaircir les questions techniques et environnementales ainsi que les questions économiques, afin de définir une vision claire et exhaustive des enjeux liés à l'implantation d'un parc éolien.

2. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général est de mettre en évidence les enjeux majeurs qui doivent permettre une meilleure appréhension économique par les collectivités locales. Ces axes de travail s'inscrivent dans une démarche qui place la collectivité locale comme un acteur majeur dans les mécanismes de développement éolien, aussi bien dans une position "passive", comme un éventuel propriétaire foncier et/ou bénéficiaire de taxes professionnelles, que dans une perspective "dynamique" pouvant intégrer la collectivité dans l'ensemble de la chaîne de montage et d'investissement dans le projet éolien.

Ainsi, l'objectif de ce rapport est d'être un outil d'aide à la décision pour les décideurs (communes, groupements, Parc Naturel Régional, etc.) pour les guider dans la mise en place d'une fiscalité. Nous donnerons donc les clés de compréhension du calcul de la taxe professionnelle liée aux parcs éoliens et de la fiscalité propre aux communes et aux groupements.

D'autres part, des simulations sur un parc éolien type de 10 MW et les parcs éoliens existants sur 2 groupements permettront aux décideurs d'estimer les revenus qu'ils peuvent attendre de l'implantation d'un parc éolien sur leur territoire.

3.OBJECTIFS SPECIFIQUES

Il s'agit de réaliser **l'étude sur les ressources liées à la taxe professionnelle des parcs éoliens**.

Nous distinguons deux groupements :

- Communes situées sur la Communauté d'agglomération du Narbonnais.
- Communes situées sur la communauté de Communes de Corbières en Méditerranée.

L'objectif de cet outil d'aide à la décision est de tendre vers une fiscalité intercommunale afin d'élaborer une réflexion qui soit à la fois globale sur un territoire, mais suffisamment proche et décentralisée pour tenir compte des spécificités de chaque commune.

Dans ce sens, nous veillerons à satisfaire aux critères suivants gages d'un aménagement du territoire et d'un développement économique harmonieux et concertés des communes grâce à l'essor de l'éolien dans la région :

- Tendre à moyen terme vers une harmonisation des taxes professionnelles à l'intérieur d'un EPCI¹. Perspectives à terme d'intégration à la communauté d'agglomération du Narbonnais.
- Eviter l'éclosion de « poches éoliennes sauvages » au profit d'une commune sans concertation avec les communes voisines.
- Centraliser au maximum par l'EPCI les produits de la TP (taxe professionnelle) pour favoriser une utilisation juste et équitable de ces revenus, notamment par le biais de la redistribution solidaire.
- Favoriser les communes les plus pauvres ou bénéficiant de TP les moins élevées et leur permettre de revaloriser leurs revenus liés à la TP.
- Augmenter les revenus au niveau de l'EPCI en créant ou en adaptant les différents types de TP (taxes professionnelles de zone ou unique, taxe additionnelle) pour bénéficier au mieux de leur patrimoine éolien.
- Lors de la redéfinition de la fiscalité dans une EPCI, veiller à ce que la nouvelle configuration ne lèse aucune commune par rapport à l'ancienne.

Un rappel sur les notions de base de la fiscalité permettra aux communes de comprendre les mécanismes de revenus communaux et intercommunaux et les mesures qui permettront d'optimiser ces revenus.

¹ Un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est soit une communauté de communes, soit une communauté d'agglomération, soit une communauté urbaine. Les districts ou les communautés de villes n'existent plus depuis le 1^{er} janvier 2002.

4. LOCALISATION

4.1. COMMUNES SITUEES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NARBONNAIS :

1. Ouveillan
2. Cuxac d'Aude
3. Coursan
4. Fleury d'Aude
5. Salles d'Aude
6. Vinassan
7. Armissan
8. Gruissan
9. Narbonne
10. Sallèles d'Aude
11. Saint Marcel d'Aude
12. Saint Nazaire d'Aude
13. Moussan
14. Marcorignan
15. Montredon des Corbières
16. Névian
17. Raissac d'Aude
18. Villedaigne
19. Bages
20. Peyriac de Mer
21. Bizanet

4.2. COMMUNES SITUEES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CORBIERES EN MEDITERRANEE :

1. Portel des Corbières
2. Sigean
3. Feuilla
4. Fitou
5. La Palme
6. Leucate
7. Port la Nouvelle
8. Roquefort des Corbières
9. Caves
10. Treilles

4.3. CARTE GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE CONCERNEE



NOTIONS FISCALES DE BASE

1. INTRODUCTION

Créée par la loi du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle est un impôt local sur les entreprises perçu chaque année au profit des collectivités territoriales. Sa base est calculée au niveau de chaque établissement et son taux dépend de la commune d'implantation de ce dernier.

Depuis la loi du 6 janvier 1980, les taux des impôts directs locaux dont fait partie la taxe professionnelle, sont votés par les collectivités locales. Cette liberté est toutefois encadrée par la loi et notamment vis à vis de son augmentation.

Par ailleurs, les collectivités locales ont la faculté d'accorder des exonérations temporaires de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire et des encouragements à la création d'entreprise.

2. CALCUL DE LA TP DES ENTREPRISES

Le régime normal de la taxe professionnelle repose principalement sur deux éléments indiciaires calculés sur :

- la valeur locative foncière
- la valeur locative des équipements

Un troisième élément tenant compte de la part salariale est amenée à disparaître pour l'année 2003. Cette disparition a pris la forme d'abattements chaque année plus importants depuis 3 ans. L'état verse cependant une dotation compensatrice pour pallier la diminution de la taxe professionnelle correspondante à cette part salariale.

2.1. CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE FONCIERE

La valeur locative foncière (que nous appellerons ici VF) est calculée à partir de l'évaluation foncière de l'entreprise faite par le service du cadastre. Elle est égale à 8% de l'ensemble des investissements nécessaires à l'aménagement du parc éolien, en tant qu'immeuble : achat éventuel du terrain, fondations, chemin d'accès, connexion électrique éolienne-réseau, etc.

On a donc : $VF = 8\% \times \text{Investissements d'aménagement}$

2.2. CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE DES EQUIPEMENTS

La valeur locative des équipements (que nous appellerons ici VE) est égale à 16% des investissements du matériel éolien au sens strict du terme, c'est à dire sans intégrer le transport, les assurances, etc.

On a donc : $VE = 16\% \times \text{Investissements du matériel éolien}$

Toutefois, une mesure existant depuis le 1^{er} janvier 1992 permet de réduire cette valeur locative de 50%. C'est une mesure incitative pour des investisseurs importants à se tourner vers l'éolien. Elle leur permet concrètement de remonter dans le périmètre de résultats de leur holding financière les pertes exceptionnelles de la première année de la société propriétaire du projet éolien et dans laquelle leur holding financière a investi. Cet abattement peut atteindre 100% sur décision de la commune ou du groupement.

Celle-ci permet ainsi à une société résidente en France de déclarer par écrit auprès du service de fiscalité des entreprises, un amortissement comptable exceptionnelle des installations de 12 mois (au lieu de 8 ans environ).

Nouvelle réglementation : tous les établissements éoliens nouvellement installés depuis le 1^{er} janvier 2002 peuvent bénéficier de l'abattement supplémentaire de 50% sur la valeur locative des équipements (soit en tout 8% de cette valeur au lieu de 16%) et ceci sans besoin de déclarer un amortissement exceptionnel sur les 12 premiers mois.

Attention ! Cet abattement n'est pas compensé par l'état.

Cette valeur locative ainsi définie est alors constante pendant toute la durée de vie du parc éolien. Eventuellement, elle peut être recalculée, par exemple en cas de remplacement de matériel, suivant les valeurs d'achat sans tenir compte d'une quelconque indexation.

En résumé, on a :

soit, $VE = 16\% \times \text{Investissements du matériel éolien}$

soit, $VE = 8\% \times \text{Investissements du matériel éolien}$
si l'entreprise déclare un amortissement exceptionnel sur 12 mois ou si elle est installée depuis le 1^{er} janvier 2002.

2.3. BASE BRUTE

La base brute (que nous appellerons ici BB) pour un parc éolien est égale à la somme des valeurs locatives foncière et des équipements.

On a :

soit, Base brute = VF + VE

2.4. BASE BRUTE REDUITE

Cette base brute bénéficie **d'abattements supplémentaires compensés par l'Etat** :

1. pour la première année de déclaration
2. en fonction du chiffre d'affaire

On obtient la base brute réduite.

1. Pour la première année de déclaration.

La taxe professionnelle est due la première année pleine d'exercice. Cette année et seulement cette année-là, une *réduction pour création d'établissement* (RCE) est égale à 50% de la base brute.

2. Abattement en fonction du chiffre d'affaire.

La base brute reçoit des abattements dégressifs calculés sur la valeur locative des équipements (VE) suivant le chiffre d'affaire (que nous appellerons CA).

Nous obtenons alors la **base brute réduite** (que nous appellerons *BBR*) résumée de la manière suivante (hors abattement exceptionnel de la première année) :

- si $CA < 1 \text{ MF TTC}$, abattement = VE, alors $BBR = [1 \text{ ou } 50\%] \times VF$
- si $1 \text{ MF TTC} < CA < 2 \text{ MF TTC}$, abattement = $(2 - CA) \times VE$,
alors $BBR = [1 \text{ ou } 50\%] \times [VF + (CA-1) \times VE]$
- si $2 \text{ MF TTC} < CA$, abattement = 0 (pas d'abattement),
alors $BBR = [1 \text{ ou } 50\%] \times [VF + VE]$

Ci-dessous, sont présentées quelques exemples de valeurs de coefficient d'abattement et la base brute réduite correspondante :

Abattement en fonction du chiffre d'affaire		
CA en MF TTC	Coefficient d'abattement de VE	Base brute réduite = [1 ou 50%] de
< 1	1	VF
1,1	0,9	(VF + 0,1 . VE)
1,3	0,7	(VF + 0,3 . VE)
1,5	0,5	(VF + 0,5 . VE)
1,7	0,3	(VF + 0,7 . VE)
> 2	0	(VF + VE)

avec CA = chiffre d'affaire

VE = valeur locative des équipements

VF = valeur locative foncière

2.5. BASE NETTE TAXABLE

Un dernier abattement de 16% de la base brute réduite permet d'obtenir la base nette taxable qui représente **la base d'imposition** :

$$\text{base nette taxable} = 84\% \times \text{BBR}$$

C'est à partir de cette base nette taxable que l'on calcule les différentes parts de taxe professionnelle allouées aux institutions (communes, départements, régions, communautés de communes, chambres de commerce et d'industrie, péréquation²) ; chaque institution ayant un taux correspondant.

La totalité de ces parts est payée par l'entreprise sauf si elle décide le plafonnement de sa taxe professionnelle (en général, à 3.5% de son chiffre d'affaire – voir plus loin), dans ce cas la différence est compensée par l'état.

Certains conseils régionaux exonèrent de leur part de taxe professionnelle les entreprises dans le domaine des énergies renouvelables. Les communes touchent leur part de la taxe professionnelle (taxe généralement comprise entre 5 et 20%), de même pour les départements, les communautés de communes, etc.

Les communes ne touchent donc qu'une partie de la taxe professionnelle payée et annoncée publiquement par les investisseurs.

² Un pourcentage est versé à un fond de péréquation pour éviter tout abus sur des choix de taux communaux extrêmement bas.

2.6. EXONERATIONS PARTICULIERES

Certaines exonérations peuvent être octroyées aux entreprises mais au détriment des communes qui les promulguent. Car aucune compensation de l'état n'interviendra.

Il faut noter que certains établissements au statut juridique spécifique tels que GAEC, coopératives, associations, s'affranchissent du paiement de la taxe professionnelle.

Dans notre cas, nous nous plaçons dans une configuration standard qui est celle la plus communément rencontrée dans le domaine de la mise en œuvre de parcs éoliens. Nous ne considérons donc pas ces exonérations particulières dans cette étude, qui de plus sont une perte de ressource fiscale pour la commune.

2.7. PLAFONNEMENT DE LA TP

L'entreprise a la possibilité d'opter pour un autre mode de calcul de sa taxe professionnelle. Sur sa demande, la taxe professionnelle sera plafonnée à un pourcentage de la valeur ajoutée hors taxe qui varie en fonction du chiffre d'affaire :

- si $CA < 21\,350\,000\ \text{€}$, alors $TP = 3.5\% \times VA$.
- si $21\,350\,000\ \text{€} < CA < 76\,225\,000\ \text{€}$, alors $TP = 3.8\% \times VA$.
- si $76\,225\,000\ \text{€} < CA$, alors $TP = 4\% \times VA$.

La Valeur Ajoutée (VA) est la différence entre :

- d'une part, les montants HT suivants : le chiffre d'affaire (ventes, recettes, fournitures et services extérieurs), travaux faits pour l'entreprise, produits accessoires, subventions d'exploitation, rabais, stocks en fin d'exercice.
- et d'autre part, les montants HT suivants : les achats de matières premières, droits de douane, réductions sur vente, stocks au début de l'exercice.

Dans le cas de l'éolien, la valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaire et les charges d'exploitation.

La demande de dégrèvement est à produire après la clôture des comptes de l'année d'imposition, sur un imprimé (n°1327 TP) à retirer auprès du centre des impôts.

Cette formule ne change pas la taxe perçue par la commune car l'état compense en octroyant la différence.

3. MODES DE DISTRIBUTION DES TAXES

3.1. LES COMMUNES

3.1.1. leurs ressources

Les communes perçoivent localement 4 types de taxes³ :

- les taxes foncières bâti
- les taxes foncières non bâti
- les taxes d'habitation
- les taxes professionnelles

Les revenus des communes correspondent à la somme des produits liés à chacune de ces taxes et calculés à partir des bases et des taux spécifiques aux taxes (le chapitre précédent est un exemple de calcul du produit lié à la taxe professionnelle).

Attention ! la taxe professionnelle est perçue seulement par les communes qui n'ont pas adhéré à un régime fiscal intercommunal de TPU (Taxe Professionnelle Unique) ou de TPZ (Taxe Professionnelle de Zone)⁴.

En plus de ces taxes, les communes perçoivent aussi une DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de la part de l'état.

3.1.2. Majoration de la taxe professionnelle

Le taux de TP d'une commune est votés par celle-ci, mais ne peut jamais excéder 2 fois le taux moyen national de TP de l'ensemble des communes⁵.

3.1.3. L'écrêtement

Le premier alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts prévoit que « lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national⁶, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune ».

³ Nous n'aborderons pas la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) qui ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

⁴ La définition de la TPU et TPZ sera abordée plus loin.

⁵ Le taux moyen national de TP était égal à 14.86% pour l'année 2000, 15.04% pour 2002.

⁶ Cette moyenne nationale est de 3138€/hab pour l'année 2002 appliquée pour l'année 2003.

L'écrêtement garantit donc une **redistribution au niveau départemental des revenus excédentaires** provenant de la taxe professionnelle lorsque ceux-ci sont 2 fois plus élevés que la moyenne nationale par habitant. Cette redistribution est nommée péréquation départementale. Elle s'applique aux **établissements exceptionnels** dont la liste est fixée par les Services Fiscaux.

Le Conseil Général est chargé de répartir le produit des cotisations de la taxe professionnelle des établissements écrêtés.

Remarque : La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant, au niveau national, servant de seuil d'écrêtement, est celle constatée l'année précédente. Elle est égale au rapport entre :

- d'une part, le total des bases nettes communales de taxe professionnelle déterminé, au niveau national, à partir des bases imposées directement au profit des communes, des groupements qui sont substitués à celles-ci pour la perception de la taxe professionnelle et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ;
- et, d'autre part, le nombre d'habitants calculé au niveau national. Celui-ci est égal à la somme des populations communales.

Le seuil d'écrêtement s'élevait à 16.770 francs par habitant en 1992, 18.122 francs en 1993, 19.352 francs en 1994, 20.468 francs en 1995, 21.115 francs en 1996, 21.792 francs en 1997, 22.150 francs en 1998 et 3.138 € (soit 20585 francs) appliqué pour l'année 2003.

3.1.4. Fiscalité additionnelle : prélevée par l'EPCI avec un reversement possible pour les communes

3.1.4.1. Définition

La part de la fiscalité additionnelle liée à la TP concerne les communautés de communes qui n'ont pas opté pour la TPU.

Selon ce régime, les groupements disposent de la même autonomie fiscale que les communes : vote des quatre taxes, choix des abattements, décisions d'exonérations...

Ainsi, avec le régime de la fiscalité additionnelle, l'EPCI prélève une ressource fiscale⁷ (habituellement à un taux de l'ordre de 2%) sur les 4 taxes directes locales au même titre que la commune, le département ou la région.

⁷ calculé sur la base nette taxable

Cette fiscalité est, en général, répercutée sur les taux communaux par une baisse de ceux-ci. Cependant, cette baisse est rarement équivalente à la création des taux communautaires, si bien que la pression fiscale totale sur l'entreprise augmente.

3.1.4.2. Utilisation de ces revenus par l'EPCI

Le produit lié à cette fiscalité additionnelle vient compléter les revenus prélevés par l'EPCI. Le groupement peut ainsi financer des équipements et des biens collectifs.

L'EPCI peut instituer une **dotation de solidarité** pour les communes dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés dans les statuts de l'EPCI.

Le montant de cette dotation est calculé par référence à un certain pourcentage du produit de taxe professionnelle (article 11 de la loi du 10 janvier 1980) ou de taxe foncière sur les propriétés bâties (art 29 de la loi précitée) ou du produit des quatre taxes perçues par l'EPCI.

3.1.5. Dotation Globale de fonctionnement (DGF)

La Dotation Globale de Fonctionnement constitue un prélèvement sur les recettes de l'état en vue du versement aux communes et à certains de leurs groupements.

Elle se compose désormais **d'une dotation forfaitaire** et **d'une dotation d'aménagement**. La D.G.F. évolue chaque année en fonction d'un indice calculé à partir de deux taux d'évolution (PIB et moyenne annuelle du prix de consommation des ménages).

La dotation forfaitaire est perçue mensuellement par chaque commune. Il s'agit d'une dotation unique qui regroupe les anciennes dotations et concours perçus jusqu'en 1993 qui sont désormais globalisés (notamment la dotation de base, la dotation de péréquation, la dotation de compensation, la dotation particulières aux communes touristiques...).

La dotation d'aménagement regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.

Remarques importantes : une commune qui adhère à un régime fiscale intercommunal (TPU ou TPZ) permet à l'EPCI de percevoir une bonification liée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par la commune. C'est une incitation au passage à la TPU ou TPZ. Nous développerons plus loin cet intérêt stratégique.

Cette DGF perçue par l'EPCI est proportionnelle aux transferts de compétences vers l'EPCI caractérisés par un coefficient appelé le CIF

(Coefficient d'Intégration Fiscale) : Plus le CIF est important, plus la DGF sera élevée. A terme, en 2009, elle correspondra à 100% du CIF.

3.2. LES EPCI A FISCALITE PROPRE

3.2.1. *Rappel EPCI*

Nous avons vu que les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) peuvent être :

- une communauté de communes
- ou une communauté d'agglomération
- ou une communauté urbaine.

Dans le cadre de notre étude, ne sont concernés que deux types d'EPCI :

- une communauté de communes
- une communauté d'agglomération

3.2.2. *leurs ressources*

Selon leur nature, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour ressources principales :

- soit des **contributions des communes** (budgétaires ou fiscalisées) pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes ;
- soit une **fiscalité propre**. Selon le type d'EPCI et en fonction des choix de l'EPCI, la fiscalité propre de l'EPCI peut :
 - **être additionnelle** (sur les quatre principales taxes directes locales),
 - **se substituer à la taxe professionnelle** perçue par les communes (taxe professionnelle de zone ou unique, en plus de la fiscalité additionnelle).
 - les EPCI à fiscalité propre reçoivent une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les EPCI ont pour autres recettes : le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'EPCI ; les sommes reçues par l'EPCI des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; les subventions publiques ; les produits des dons et legs ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (selon les compétences exercées : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, produit du versement de transport, etc.) ; la DGE (Dotation Globale d'Equipement) ; le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA).

Les EPCI perçoivent donc de la part de leurs communes différents types de taxes selon le régime fiscal auquel les communes ont adhéré. On distingue trois modes d'organisation fiscale :

1. Cas d'un groupement non organisé en fiscalité propre : aucun revenu pour l'intercommunalité autre que la fiscalité additionnelle.
2. Cas d'un groupement organisé en TPZ (dite EPCI à **fiscalité propre**) avec éventuellement une fiscalité additionnelle sur les 4 taxes.
3. Cas d'un groupement organisé en TPU (dite EPCI à **fiscalité propre**) avec éventuellement une fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages (fiscalité mixte).

Les deux premiers cas ne peuvent s'appliquer qu'aux communautés de communes.

Le troisième cas peut s'appliquer à une communauté de communes, mais est soumis d'office aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines.

Dans tous les cas, les groupements de communes perçoivent la part de DGF qui leur est attribuée : la dotation d'aménagement (voir le paragraphe *DGF*). Cette DGF est bonifiée dans le cas d'une organisation en TPU.

3.2.3. Le reversement de taxe professionnelle au profit des communes membres ou des EPCI

Le reversement de taxe professionnelle au profit des communes membres ou des EPCI limitrophes est possible pour les EPCI soumis au régime fiscal de TPU ou de TPZ.

On compte deux types de reversement :

- l'attribution de compensation ;
- et la dotation de solidarité communautaire.

3.2.3.1. L'attribution de compensation (par les EPCI à TPU ou TPZ)

L'attribution de compensation est versée par l'EPCI à chacune de ses communes membres (qui ont adhéré au régime fiscal de TPU ou TPZ).

Elle constitue une dépense obligatoire pour un EPCI à TPU : elle est égale au produit de TP que les communes ont perçu précédent l'adoption de la TPU.

Elle est facultative pour un EPCI à fiscalité additionnelle avec TPZ .

L'attribution de compensation peut diminuer en fonction des réductions des bases de TP et des charges transférées à l'EPCI telles que développement économique, aménagement de l'espace (par exemple transports scolaires et urbains), équilibre social de l'habitat, politique de la ville⁸. Mais elle est plafonnée par le montant fixé dès la première année de mise en place de la TPU.

3.2.3.2. La dotation de solidarité communautaire

L'EPCI à TPU ou en fiscalité additionnelle peut instituer une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres ou aux EPCI limitrophes. Cette dotation est facultative sauf pour les communautés urbaines (soumises à TPU). Cette dotation répond à 4 objectifs :

1. Redistribution des fruits de la croissance de la TPU,
2. Appui financier aux communes afin d'atténuer les effets du gel de l'attribution de compensation,
3. Intéressement des communes au développement économique,
4. Péréquation dans le but de corriger les inégalité de situation financière et fiscale entre les communes.

Contrairement, à l'attribution de compensation, elle peut être évolutive et sa répartition est soumise aux 3 critères suivants : nombre d'habitants, potentiel fiscal par habitant et importance des charges des communes membres.

3.3. GROUPEMENTS NON ORGANISES EN TPU OU TPZ.

Chaque commune décide de sa fiscalité et perçoit ses taxes individuellement sans lien avec l'intercommunalité.

Le seul revenu prélevé par la communauté de commune est la fiscalité additionnelle. Les taux sont votés par le groupement sur les 4 taxes directes locales au même titre que la commune, le département ou la région :

- les taxes foncières bâti
- les taxes foncières non bâti
- les taxes d'habitation
- les taxes professionnelles

3.4. GROUPEMENT ORGANISE EN TPZ

Il s'agit d'une option offerte aux groupements à fiscalité propre additionnelle, pour unification de la politique fiscale du groupement sur les zones d'activité.

⁸ Ces 5 compétences sont obligatoirement transférées à l'EPCI. Les 5 compétences suivantes sont optionnelles : voiries et parc de stationnement, assainissement, eau, environnement (déchets ménagers), équipement sportifs et culturels.

Le groupement devra avoir au préalable prévu la compétence « création ou gestion de zone d'activité » dans ses statuts.

Un seul taux de taxe professionnelle est applicable aux activités économiques localisées dans le périmètre de la zone.

Le produit de la taxe professionnelle est perçu directement par le groupement ; en dehors de la zone d'activité, les entreprises sont assujetties au taux communal et au taux du groupement (taux additionnel).

Nous avons vu que l'EPCI a la possibilité de reverser une part de ces revenus à chacune de ses communes membres qui ont adhéré au régime fiscal de TPZ dans le cadre de **l'attribution de compensation**.

Le passage par la TPZ peut être une transition vers une harmonisation de la fiscalité sur une communauté de communes. Elle devrait déboucher à terme sur une Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Par ailleurs, la communauté de communes peut aussi appliquer **une fiscalité additionnelle** sur toutes ses communes.

3.5. GROUPEMENT ORGANISE EN TPU

3.5.1. Définition de la TPU

La TPU est obligatoire pour les communautés d'agglomération et urbaines. Elle reste facultative pour les communautés de communes. Comme pour la TPZ, la TPU vise à renforcer la coopération intercommunale. C'est en effet l'EPCI qui prélèvera, l'intégralité de la taxe professionnelle assujettie à un taux unique (effectif à l'issue d'une période d'harmonisation) sur tout le territoire de l'EPCI.

Par conséquent, de même que pour la TPZ, la création d'EPCI à TPU s'accompagne pour les communes membres de la perte de leurs recettes de taxe professionnelle. Elles conservent en revanche la possibilité de lever des impôts au titre des trois autres taxes (foncières et d'habitation). Enfin, elles récupèrent la part additionnelle des taxes ménages anciennement perçue par l'EPCI à fiscalité additionnelle.

De plus, un EPCI en TPU perçoit de la part de l'état une Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.

Outre le **renforcement de la solidarité intercommunale**, le choix d'adopter la TPU est principalement dicté par la volonté de **renforcer l'efficacité économique** : la multiplication désordonnée de zones industrielles ou artisanales peut ainsi être évitée et les coûts d'aménagement réduits.

L'EPCI a par ailleurs la possibilité de voter une fiscalité additionnelle (appelé *fiscalité mixte* dans le cas de la TPU) sur les trois autres taxes : d'habitation, foncière bâti et non bâti. Il n'y a pas de fiscalité additionnelle sur la taxe professionnelle.

De même que dans le cas de la fiscalité communale, l'EPCI peut décider **d'exonérations** particulières en fonction des domaines d'activité ou de l'ancienneté de l'implantation de l'entreprise (par exemple, exonérations les premières années d'implantation). De même, sur les 3 taxes ménages en cas d'adoption de la *fiscalité mixte*.

En fonction de la nature de ces exonérations, elles doivent être arrêtés avant le 31 juillet ou bien avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en place de la TPU. Sinon ce sont les délibérations déjà prises, y compris par les communes, qui s'appliqueront par défaut.

3.5.2. Que deviennent les écrêtements de la TP ?

Les ressources provenant de l'écrêtement sont réparties par le Conseil général si les communes et les EPCI sont situés dans le même département ou par une commission interdépartementale dans le cas contraire.

Ces ressources sont restituées en partie aux communes ou groupements d'où elles proviennent. Généralement, les groupements à TPU récupèrent entre 20% et 40% de leurs écrêtements.

Lors du passage en fiscalité propre, les écrêtements des établissements exceptionnels sont toujours dus au fond de péréquation. Néanmoins, a priori⁹, ils ne devraient plus être calculés de la même manière : ils feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire auprès du groupement bénéficiaire de la taxe professionnelle. Ce prélèvement serait négocié sur la base du prélèvement antérieur et du principe d'un bilan budgétaire neutre pour les communes, c'est à dire que ces dernières ne doivent ni être lésées, ni être avantagées lors du passage en TPU.

3.5.3. Calcul du taux de la TPU la première année.

La première année, le taux de TPU est majorée par le *taux moyen pondéré* (TMP) des communes du groupement et du taux additionnel éventuel du groupement (lorsque l'EPCI appliquait déjà une fiscalité additionnelle).

De plus, comme pour les communes, le taux de TPU ne pourra jamais excéder 2 fois le taux moyen national de TP de l'ensemble des communes.

Comment calcule-t-on le *taux moyen pondéré* ?

⁹ Les services fiscaux régionaux n'ont pas encore été confrontés à ce cas. Pour l'instant, ils manquent d'information pour y répondre plus précisément.

Le *taux moyen pondéré* (TMP) correspond au rapport de la somme des produits de TP perçus par l'ensemble des communes membres avec la somme des bases de ces mêmes communes.

Exemple : Un syndicat composé par quatre communes décide de passer en TPU en 2003. Pour l'année 2002, les caractéristiques fiscales des communes sont les suivantes :

Exemple de calcul du taux moyen pondéré

2002	Base TP	Taux TP	Produit TP
Commune 1	3 500	6,58	230
Commune 2	12 555	14,60	1 833
Commune 3	4 525	7,58	343
Commune 4	1 400	5,10	71
TOTAL	21 980		2 478

Le taux moyen pondéré devient : $2\,478 / 21\,980 = 11.27\%$

Le groupement percevait en 2001 une taxe professionnelle additionnelle au taux de 2.3%.

La première année, le taux de TPU voté par le groupement sera majoré à : $11.27\% + 2.3\% = 13.57\%$.

Cas particulier d'un groupement appliquant le régime de TPZ antérieurement au passage la TPU :

Un groupement (ou bien une zone d'activité communautaire implantée sur le territoire d'un groupement) soumis à la TPZ est assimilé à une commune supplémentaire. A ce titre, les produits et les bases de TP constatés sur ces zones viendront s'ajouter à ceux des communes pour le calcul du *taux moyen pondéré*.

3.5.4. Majoration spéciale du taux de TP

Les groupements qui héritent d'un *taux moyen pondéré* faible ont la possibilité de majorer leur taux de TP au plus de 5% du taux moyen de TP. Cette majoration spéciale ne peut s'appliquer qu'une seule fois et uniquement si les deux conditions fiscales suivantes sont satisfaites :

1. Le taux de TPU voté par le groupement doit être inférieur au taux moyen national de l'année précédente (constaté pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI)¹⁰.
2. L'année précédente, le taux moyen pondéré des taxes ménages voté par les communes membres du groupement doit être supérieur à celui constaté au plan national pour l'ensemble des communes¹¹.

¹⁰ Il était de 14.86% en 2000.

3.5.5. Durée d'harmonisation du taux de la TPU.

3.5.5.1. Pourquoi une période d'harmonisation ?

Pour éviter que les entreprises subissent des variations de taxe professionnelle trop importantes, en particulier à la hausse. Le taux de TPU ne s'applique pas à l'ensemble des communes dès la première année. C'est pourquoi, la loi prévoit une période d'unification pendant laquelle chaque commune applique un taux différent qui tend progressivement vers le taux de TPU.

3.5.5.2. Mode de calcul de la durée d'unification

On calcule tout d'abord **l'écart**, c'est à dire le rapport entre le taux minimum et le taux maximum en vigueur dans l'EPCI, ceci sans tenir compte des taux de groupements qui appartiendraient éventuellement à l'EPCI.

Exemple : Un syndicat composé par quatre communes décide de passer en TPU en 2003. Pour l'année 2002, les taux de TP des communes sont les suivantes :

Exemple de calcul de l'écart des taux de TP

année 2002	Taux TP	
Commune 1	14,60	MAXIMUM
Commune 2	7,58	
Commune 3	6,58	
Commune 4	5,10	MINIMUM
$(5,10 / 14,60) =$	35%	= ECART

¹¹ Pour limiter le recours à la majoration spéciale, la loi stipule que dans le calcul du taux moyen pondéré des taxes ménages, il faut tenir compte seulement des taux communaux qui sont supérieurs à 75% du taux moyen pondéré des communes membres de l'année précédente.

L'écart calculé ici est de 35%. Il correspond à une période d'unification de 7 ans d'après le tableau indicatif ci-dessous :

Période d'unification proposée par la loi

Ecart	Intégration en
supérieur ou égal à 90%	immédiate
entre 80% et 90%	2 ans
entre 70% et 80%	3 ans
entre 60% et 70%	4 ans
entre 50% et 60%	5 ans
entre 40% et 50%	6 ans
entre 30% et 40%	7 ans
entre 20% et 30%	8 ans
entre 10% et 20%	9 ans
inférieur à 10%	10 ans

Remarque : ces durées ne sont toutefois **qu'indicatives**, le groupement peut décider de les réduire ou de les augmenter **jusqu'à une limite de 12 ans** par délibération à la majorité simple du conseil communautaire. Cette délibération doit être prise avant le 31 mars d'une année pour être applicable l'année suivante.

3.5.6. Calcul du taux des communes pendant la période d'unification.

Le taux de taxe professionnelle appliqué aux entreprises peut varier de 2 manières :

- D'abord provisoirement pendant toute la durée d'unification des taux vers le taux unique de TPU.
- Ensuite, dès la deuxième année de mise en place de TPU, le groupement a la possibilité de faire évoluer ce taux de TPU sous certaines conditions et notamment en lien avec l'évolution des taux communaux des ménages. Ainsi, la décision d'un groupement d'augmenter le taux de TPU reste toujours liée aux décisions fiscales des communes.

3.5.6.1. Cas où le taux de TPU reste constant

Nous avons vu que le taux de TPU maximum fixé à partir de la première année est égal au taux moyen pondéré TP de l'EPCI éventuellement consolidé par le taux du groupement¹² en vigueur l'année précédente et du taux additionnel du groupement :

$$(\text{Taux max TPU})_{2003} \leq (\text{Taux moyen pondéré TP} + \text{Taux TP additionnel})_{2002}$$

Pendant toute la période d'intégration, le taux qui s'appliquera dans chaque commune est égal au taux de TP initial de la commune (éventuellement majoré du taux du groupement déjà existant) réduit ou augmenté chaque année d'une fraction proportionnelle au nombre d'années retenu pour la durée d'intégration.

Exemple : taux moyen pondéré TP des 4 communes : 13.57%
durée d'unification : 4 ans

Cas du taux TPU constant pdt période d'unification - Calcul des taux des communes

	Taux TP 2002	variation annuelle du taux	2003	2004	2005	2006	
Commune 1	14,60 %	(13,57-14,60)/4	-0,26	14,34 %	14,09 %	13,83 %	13,57 %
Commune 2	7,58 %	(13,57-7,58)/4	1,50	9,08 %	10,58 %	12,07 %	13,57 %
Commune 3	6,58 %	(13,57-6,58)/4	1,75	8,33 %	10,08 %	11,82 %	13,57 %
Commune 4	5,10 %	(13,57-5,10)/4	2,12	7,22 %	9,34 %	11,45 %	13,57 %

3.5.6.2. Cas où le taux de TPU évolue

A partir de la deuxième année, l'EPCI peut décider de faire évoluer le taux de TPU. La règle de calcul d'évolution des taux TP communaux reste la même.

Exemple : le conseil communautaire décide d'augmenter de 3% le taux de TPU en 2004. Il passera donc de 13.57% à 13.98%.

Cas du taux TPU qui augmente de 3% en 2004 - Calcul des taux des communes

	Taux 2002	variation du taux	2003	variation annuelle du taux	2004	2005	2006	
Commune 1	14,60 %	-0,26	14,34 %	(13,98-14,34)/3	-0,12	14,22 %	14,10 %	13,98 %
Commune 2	7,58 %	1,50	9,08 %	(13,98-9,08)/3	1,63	10,71 %	12,34 %	13,98 %
Commune 3	6,58 %	1,75	8,33 %	(13,98-8,33)/3	1,88	10,21 %	12,09 %	13,98 %
Commune 4	5,10 %	2,12	7,22 %	(13,98-7,22)/3	2,25	9,47 %	11,72 %	13,98 %

¹² cas d'un groupement qui était en TPZ ou communauté d'agglomération qui intègre une communauté de communes.

3.5.6.3. Encadrement de l'évolution des taux de TPU

Les possibilités d'évolution dépendent des décisions fiscales des communes membres. L'augmentation du taux de TPU ne peut pas progresser plus rapidement que l'augmentation des taux ménages fixés par les communes membres. **L'interdépendance fiscale entre le groupement et ses communes membres souligne l'importance de la concertation intercommunale, les destins financiers de chacun étant liés.**

Il faut cependant préciser que le groupement n'est plus obligé de diminuer son taux de TPU lorsque les impôts ménages baissent. En contrepartie, les 2 années suivantes, il ne peut augmenter de TPU de plus de 50% de l'augmentation des taux des communes .

La détermination de l'évolution du taux TPU sera tributaire de la variation la plus élevée entre le *taux moyen pondéré* de la taxe d'habitation et celui des 3 taxes ménages (habitation et foncières) :

- Si cette variation est positive, celle-ci plafonnera l'augmentation du taux de TPU.
- Si cette variation est négative, le groupement pourra au mieux maintenir son taux de TPU au même niveau. Mais sa marge de manœuvre sera réduite les 2 années suivantes.

Dans le cas d'un groupement à fiscalité mixte, on retient les évolutions des taux ménages prélevés à la fois par les communes et le groupement.

Exemple : on compare le taux de variation des 3 taxes ménages avec celui de la taxe d'habitation (somme des 4 taxes) :

	2002	2003		2002	2003
Total 3 taxes (habitation et foncières)			Taxe d'habitation		
Total bases	15 840	17 410	Total bases	7 450	8 250
Total produits	1 258	1 420	Total produits	652	698
Taux moyen pondéré	7,94 %	8,16 %	Taux moyen pondéré	8,75 %	8,46 %
Taux de variation 3 taxes	$(8,16/7,94-1)*100$	2,70 %	Taux de variation TH	$(8,46/8,75-1)*100$	-3,33 %

Dans ce cas, le taux de variation déterminant (*du taux moyen pondéré*) est celui de la taxe d'habitation : -3.33 %. Pour l'année 2003, le groupement pourra alors soit diminuer son taux de TPU, soit le maintenir tel quel.

3.6. RECAPITULATIF : COMMUNES ET EPCI

Récapitulatif des ressources

Type de collectivité	collectivité non organisée en TPU ou TPZ		collectivité organisée en TPU ou TPZ		
	commune	EPCI	commune	EPCI en TPZ	EPCI en TPU
3 taxes ménages	oui	non	oui	non	non
taxe professionnelle	oui	non	non	oui (sur une activité spécifique)	oui
fiscalité additionnelle sur TP	non	oui	non	oui sur les autres activités	non
fiscalité additionnelle sur 3 taxes ménages	non	oui	part récupérée par commune en TPU	oui	oui (fiscalité mixte)
DGF	oui (dotation forfaitaire)	oui (dotation d'aménagement)	oui (dotation forfaitaire)	oui (mais pas bonifiée)	oui (DGF bonifiée)

3.7. AUTRES BENEFICIAIRES

Les autres bénéficiaires de la taxe professionnelle qui touchent un pourcentage de la base nette taxable sont les suivants :

- Conseil général ;
- Conseil régional
- Chambres de commerce et d'industrie
- Fond de péréquation (se rencontre très rarement ; il dépend des taux propres aux communes dans le cas où ceux-ci sont très bas).

A titre d'exemple, voici quelques-uns des taux qui concernent les entreprises situées sur la zone du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise :

Taux de taxe professionnelle 2002 :

- Conseil générale de l'Aude : 11.48 % ;
- Conseil régional du Languedoc-Roussillon : 2.31 % ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne : 2.22 % ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne : 3.22 %.

EXEMPLE D'UN PARC DE 10 MW

1. HYPOTHESES DU PARC EOLIEN

base parc 10 MW (estimation moyenne)

Investissements :

Infrastructure	457 347
Fondations	304 898
raccordement électrique	762 245
Investissements équipements	8 537 145

Total	10 061 635 €
--------------	---------------------

Calcul du chiffre d'affaires

nbre heures de fonctionnement annuel	2 500
nbre de kWh annuel produit	25 000 000
coût du kWh vendu	8,38 Cent €
Chiffre d'affaire annuel	2 095 000 €

remarque : le tarif de rachat du kWh éolien par EDF fixé par le décret du 06/2001 est le suivant :

8,38 centimes € (0,55 FF) les 5 premières années puis tarif dégressif en fonction de la production : entre 3,05 c€ (production de plus de 3600 h/an) et 8,38 c€ (production de moins de 2000 h/an) les 10 années suivantes. On note plusieurs paliers fonction de la production entre ces 2 tarifs.

charges d'exploitation

3% de l'investissement total	301 849 €
------------------------------	------------------

Valeur ajoutée	1 793 151 €
-----------------------	--------------------

Détermination de la valeur locative foncière

Infrastructure	457 347	
Fondations	304 898	
raccordement électrique	762 245	
Total	1 524 490	15,2%
valeur locative foncière	X 8% 121 959 €	

Détermination de la valeur locative des équipements

Investissements équipements (I)		8 537 145	84,8%
val locative des investissements	X 16% de I	<u>1 365 943 €</u>	
cas d'un amortissement exceptionnel la 1ère année ou installations depuis le 1/1/02 :			
val locative des investissements	X 8% de I	<u>682 972 €</u>	

Rappel concernant les 50% d'abattement sur VE : une réduction de moitié (CGI art 1518 A) s'applique à la valeur locative des installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel ou bien mises en place depuis le 01/01/02.

Base brute :

base brute (cas 1 : cas normal)	1 487 902 €
base brute (cas 2 : cas d'un amortissement exceptionnel)	804 931 €

Base brute réduite (BBR) :

base brute réduite (cas 1 : cas normal)	1 487 902 €
base brute réduite (cas 2 : cas d'un amortissement exceptionnel)	804 931 €

base nette taxable

base nette taxable (cas 1 : cas normal)	X 84% de BBR	1 249 838 €
base nette taxable (cas 2 : cas d'un amortissement exceptionnel)	X 84% de BBR	676 142 €

TP payée par l'entreprise :

plafonnement de la TP à 3,5 % de la VA	62 760 €
--	-----------------

Rappel : cette exonération est entièrement compensée par l'état

Remarque : la première année de déclaration, l'investisseur éolien bénéficie d'un abattement de 50% de la base brute (pour calculer la base brute réduite). Cet abattement étant compensé par l'Etat, nous ne le faisons pas apparaître ici car nous nous plaçons du point de vue de la collectivité bénéficiaire du produit de la taxe.

2.PRODUIT DE LA TP - EPCI CORBIERES

2.1. HYPOTHESES SUR LES TAUX.

Nous n'avons pas pu nous procurer les données fiscales des communes de la communauté de communes de Corbières en Méditerranée. Les délais pour les obtenir sont en effet très longs. C'est pourquoi, nous allons partir des données globales fournies par le cabinet ALPHEE. Ce cabinet est en charge de l'accompagnement des communes situées sur la communauté de communes de Corbières en Méditerranée et de la communauté d'agglomération du Narbonnais.

Pour l'année 2002, nous avons les taux moyens suivants qui concernent cette communauté de communes :

	Taux moyens en 2002 CC	Taux moyens nationaux
Taxe Habitation	13,84%	13,56%
Foncier Bâti	20,02%	17,28%
Foncier non bâti	74,21%	41,29%
Taxe Professionnelle	14,31%	14,85%

Les données retenues pour l'année 2003 sont les suivantes :

Calcul des taux de l'EPCI en 2003	Taxes additionnelles	Bases d'imposition	Produit d'imposition
Taxe Habitation	0,46%	30 707 304	140 959
Foncier Bâti	0,66%	21 463 452	142 518
Foncier non bâti	2,46%	601 600	14 811
Taxe Professionnelle	0,47%	28 108 854	133 434
TOTAL			431 722

Jusqu'à présent la SIVOM percevait une fiscalité additionnelle sur les 4 taxes dont les produits estimés pour 2003 sont indiqués ci-dessus.

A titre indicatif, voici les taux moyens nationaux pour l'année 2002 :

	Taux moyens nationaux
Taxe Habitation	1,92%
Foncier Bâti	2,92%
Foncier non bâti	7,22%
Taxe Professionnelle	2,31%

2.2. CAS D'UNE FISCALITE ADDITIONNELLE

2.2.1. *Produit perçue par la communauté de communes*

Dans le cas où la communauté de communes reste en fiscalité additionnelle, alors nous retiendrons le taux de fiscalité additionnelle de la TP égale à 0.47% pour l'année 2003.

Taux additionnel (2003) = 0.47%

Dans le cas normal (cas 1), le produit de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu par l'EPCI Corbières en Méditerranée est donc de :

fiscalité additionnelle à 0,47%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	5 874 €	38 533 FF
---------------------------------------	----------------	------------------

Dans le cas d'amortissement exceptionnel ou d'installations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002 (cas 2), le produit de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu par l'EPCI Corbières en Méditerranée est donc de :

fiscalité additionnelle à 0,47%

produit de la TP (cas 2)	3 178 €	20 846 FF
--------------------------	----------------	------------------

2.2.2. somme des produits perçus par les communes

Dans le cas normal (cas 1), le produit produit global de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu individuellement par les communes est donc de :

Taux moyen des communes : 14,31%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	178 852 €	1 173 214 FF
---------------------------------------	------------------	---------------------

Dans le cas d'amortissement exceptionnel ou d'installations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002 (cas 2), le produit produit global de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu individuellement par les communes est donc de :

Taux moyen des communes : 14,31%

produit de la TP (cas 2)	96 756 €	634 690 FF
--------------------------	-----------------	-------------------

2.3. CAS D'UNE FISCALITE PROPRE EN TPU

Dans le cas où la communauté de communes de Corbières en Méditerranée décidait de passer en TPU, alors elle percevrait l'intégralité du produit de la TP. Le taux que nous retenons pour cette simulation est le taux maximum praticable, soit la somme du taux additionnel et du taux moyen pratiqué par les communes en 2002, soit :

$$\text{Taux TPU (2003)} = 14.31\% + 0.47\% = 14.78 \%$$

Dans le cas normal (cas 1), le produit de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu par l'EPCI Corbières en Méditerranée est donc de :

Fiscalité propre TPU à 14,78%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	184 726 €	1 211 748 FF
---------------------------------------	------------------	---------------------

Dans le cas d'amortissement exceptionnel ou d'installations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002 (cas 2), le produit de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu par l'EPCI Corbières en Méditerranée est donc de :

Fiscalité propre TPU à 14,78%

produit de la TP (cas 2)	99 934 €	655 536 FF
--------------------------	-----------------	-------------------

Puis, dans le cadre de l'attribution de compensation, la communauté de communes reverse aux communes l'équivalent de la TP que ces dernières percevaient déduites des charges transférées à l'EPCI. Ces charges sont évaluées par une commission locale (composée de membres des conseils municipaux) créée entre l'EPCI et les communes membres.

De plus, l'EPCI a la possibilité de verser une dotation de solidarité (facultative).

3.PRODUIT DE LA TP – AGGLOMERATION DU NARBONNAIS

3.1. HYPOTHESES SUR LES TAUX.

Nous rappelons que la création en communauté d'agglomération entraîne nécessairement la mise en place d'une TPU.

Le taux de TPU maximum est égal au taux moyen pondéré des communes membres pour l'année 2002, soit : **14.49%**. C'est ce taux que nous retiendrons comme hypothèse, dans la mesure où un taux inférieur constituerait une perte de ressources fiscales pour l'EPCI.

Pour cet EPCI, la période de lissage proposé par la loi est de 6 ans. Elle ne doit pas excéder 12 ans.

3.2. PRODUIT DE LA TP

Le produit de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu par la communauté d'agglomération du Narbonnais est donc de :

Fiscalité propre TPU à 14,49%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	181 102 €	1 187 972 FF
---------------------------------------	------------------	---------------------

Dans le cas d'amortissement exceptionnel ou d'installations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002 (cas 2), le produit de la TP (pour un parc de 10 MW) perçu par la communauté d'agglomération du Narbonnais est donc de :

Fiscalité propre TPU à 14,49%

produit de la TP (cas 2)	97 973 €	642 673 FF
--------------------------	-----------------	-------------------

4. RECAPITULATIF : CAS TYPE D'UN PARC DE 10 MW

4.1. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CORBIERES EN MEDITERRANEE

Produit de la TP pour CC Corbières en Méditerranée - pour 10 MW :

fiscalité additionnelle à 0,47%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	5 874 €	38 533 FF
produit de la TP (cas 2)	3 178 €	20 846 FF

Taux moyen des communes : 14,31%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	178 852 €	1 173 214 FF
produit de la TP (cas 2)	96 756 €	634 690 FF

Fiscalité propre TPU à 14,78%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	184 726 €	1 211 748 FF
produit de la TP (cas 2)	99 934 €	655 536 FF

4.2. COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION DU NARBONNAIS

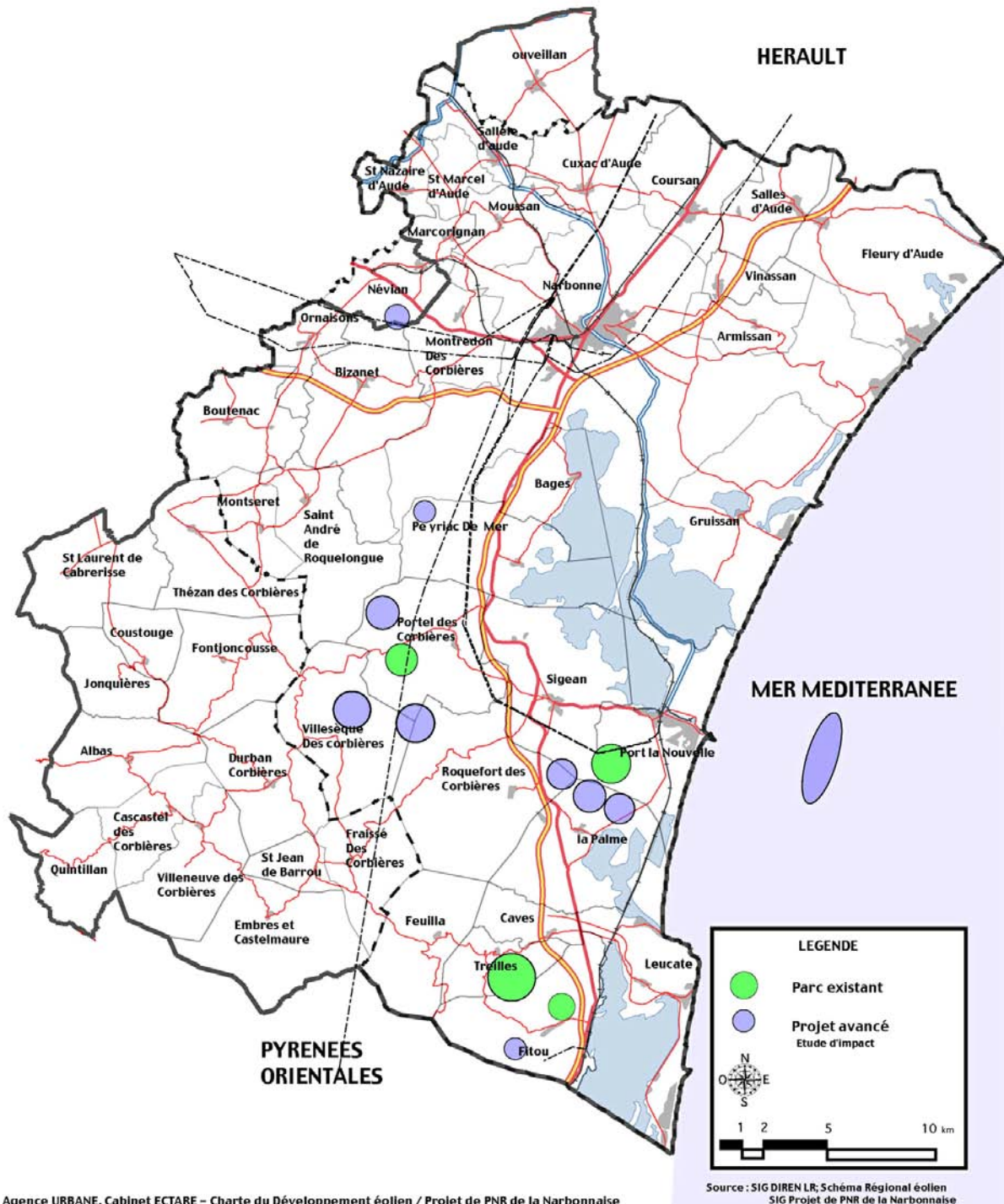
Produit de la TP pour CA du Narbonnais - pour 10 MW :

Fiscalité propre TPU à 14,49%

produit de la TP (cas 1 : cas normal)	181 102 €	1 187 972 FF
produit de la TP (cas 2)	97 973 €	642 673 FF

SIMULATION AVEC LES PARCS EOLIENS ACTUELS

1. CARTOGRAPHIE DES PARCS EOLIENS



Agence URBANE, Cabinet ECTARE - Charte du Développement éolien / Projet de PNR de la Narbonnaise

2.COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CORBIERES EN MEDITERRANEE

2.1. DESCRIPTION DES PARCS EOLIENS EXISTANTS

2.1.1. Portel des Corbières

Le parc éolien de Portel des Corbières est situé sur le **Plan des Aladers** pour les expérimentation en matière de petites éoliennes (sites isolés), et sur le **Plan du Pal** pour le parc de production sélectionné dans le cadre du programme Eole 2005.

2.1.1.1. Parc éolien du Plan des Aladers

- 10 éoliennes d'une puissance de 2 à 25 kW,
- L'électricité produite est consommée par le CAT (Centre d'Aide par le Travail) du Château de Lastours : **250 000 kWh/an.**

2.1.1.2. Parc éolien du Plan du pal

- Gisement éolien de qualité : 8m/s à 40m
- Le parc éolien actuellement en production développe une puissance de **3,2 MW installés** :
 - 3 éoliennes implantées en avril 2000, puissance de 600 kW, soit un total de 1800 kW
 - 7 éoliennes implantées en avril 2001, puissance de 200 kW , soit un total de 1400 kW
- Energie produite en 690V, convertie en 20kV, acheminée au poste source du Château de Lastours, contrat de 25 ans avec EDF
- Financement : investissement total de **4 268 572 €** soit, 28 000 000 F
- Production annuelle prévue **9 200 000 kWh** (3 700 équivalents habitants)

2.1.2. Parc des corbières maritimes

- Ce parc regroupe les projets de **Port la Nouvelle** (1993, programme Thermie) et de **Sigean** (2000 programme Eole 2005, construit comme extension du parc de Port la Nouvelle).
- Gisement éolien de qualité : vitesse moyenne du vent 7,7m/s à 40 mètres
- Soit au total une centrale de **8,8 MW** de puissance pour 15 machines :
 - 1 éolienne V25 implantée en 1991, puissance de 200 kW
 - 4 éoliennes V39 implantées en 1993, puissance de 500 kW
 - 10 éoliennes V47 implantées en 2000, puissance de 660 kW
- Energie produite en 690v convertie en 20kV, puis acheminée au poste source de Port la Nouvelle
- Financement : Investissement total : **9 055 471 €** soit, 59 400 000 F
- Production annuelle prévue : **25 000 000 kWh**

2.1.3. Fitou

- Parc éolien vient d'être récemment mis en service (en juin 2002), composé de sept éoliennes d'une puissance totale de 1300 kW.
- Le caractère récent de ce parc ne permet pas de bénéficier de l'ensemble des informations, notamment financières disponibles pour les autres parcs.
- Puissance totale du parc : **9100 kW**

2.1.4. Souleilla

- Ce parc est constitué des parcs de **Souleilla** et de **Corbières**, installés respectivement en décembre 2000 et en octobre 2001.
- Gisement éolien de qualité, vitesse moyenne du vent 8,9 m/s à 50 mètres
- Au total, ce parc est composé de 16 éoliennes d'une puissance de 1300 kW, soit un total de **20,8 MW installés** :
 - 6 éoliennes implantées en décembre 2000 (Eole 2005), puissance de 1 300kW
 - 10 éoliennes implantées en Octobre 2001 (Eole 2005), puissance de 1 300kW

- Energie produite en 690V est convertie en 20kV, acheminée au poste source de Cabannes à Fitou (8,8km)
- Financement : Investissement total de **8 689 593 €** soit, 57 000 000 F
- Production annuelle prévue : **64 000 000 kWh** (25 000 équivalents habitants)
- Il s'agit pour le moment du parc le plus important (en nombre de machines et en capacité de production) du département de l'Aude.

2.2. CALCUL DU PRODUIT GLOBAL DE LA TP

Les tableaux ci-dessous reprennent les données énoncées plus haut afin de calculer le produit de la taxe professionnelle liée aux parcs éoliens. Concernant les données non disponibles telles que les investissements ou la production annuelle, nous les estimons à partir des de notre expérience de l'éolien : zones, rapport vitesses de vent / production, investissements locatifs et d'équipement. Les données estimées sont écrites en rouge dans le tableau.

2.2.1. Cas normal : sans amortissement exceptionnel

Hypothèses fiscales :

- On considère un taux unique de taxe professionnelle égale à 14.78%, système fiscal vers lequel les communes devraient s'orienter.
- On ne tient pas compte de déclaration d'un amortissement exceptionnel la première année ou d'installations réalisées après le 1^{er} janvier 2002.
- On ne tient pas compte du parc éolien du Plan des Aladers car il n'y a pas de revente au réseau EDF.

Résultats :**Communauté de communes Corbières en Méditerranée**

Nom	vitesse du vent (m/s)	puissance installée (kW)	fonctionnement annuel (heures)	production annuelle (kWh)	chiffre d'affaires estimatif (€)
Portel des Corbières (Plan du Pal)	8,0	3 200	2 875	9 200 000	561 001
Corbières maritimes	7,7	8 800	2 841	25 000 000	1 143 345
Fitou	7,5	9 100	2 850	25 935 000	21 733 530
Souleilla	8,9	7 800	3 077	24 000 000	1 317 133
Corbières	8,9	13 000	3 077	40 000 000	2 195 222

Nom	investissement total (€)	Base nette taxable (€)	taux de TPU (%)	Produit de la TP (€)	Produit de la TP (FF)
Portel des Corbières (Plan du Pal)	4 268 572	530 669	14,78	78 433	514 496
Corbières maritimes	9 055 471	1 125 776	14,78	166 390	1 091 467
Fitou	9 100 000	1 131 312	14,78	167 208	1 096 834
Souleilla	8 689 593	992 680	14,78	146 718	962 426
Corbières	13 000 000	1 616 160	14,78	238 868	1 566 905
TOTAL :				558 749	3 665 223

Remarque : le calcul du chiffre d'affaire est approximatif car nous n'avons pu qu'estimer le coût de revente du kWh au réseau. En effet, dans le cadre du programme éole 2005, ces coûts ont été négocié au cas par cas par l'exploitant avec EDF et ceux-ci ne sont pas rendus public. Ils étaient généralement compris entre 0.30 FF et 0.40 FF le kWh.

Nous rappelons que le chiffre d'affaire (donné ici à titre indicatif) n'a pas d'incidence sur les revenus liés à la taxe professionnelle.

2.2.2. Cas 2 : amortissement exceptionnel ou installations nouvelles

Communauté de communes Corbières en Méditerranée

Nom	investissement total (€)	Base nette taxable (€)	taux de TPU (%)	Produit de la TP (€)	Produit de la TP (FF)
Portel des Corbières (Plan du Pal)	4 268 572	286 848	14,78	78 433	514 496
Corbières maritimes	9 055 471	608 528	14,78	166 390	1 091 467
Fitou	9 100 000	611 520	14,78	167 208	1 096 834
Souleilla	8 689 593	583 941	14,78	146 718	962 426
Corbières	13 000 000	873 600	14,78	238 868	1 566 905
TOTAL :				558 749	3 665 223

3. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NARBONNAIS

3.1. DESCRIPTION DU PARC EOLIEN EXISTANT

On ne compte à l'heure actuelle qu'un seul parc éolien.

3.1.1. Néviau

- Ce parc en cours d'installation est inscrit dans le programme Eole 2005, aura une puissance de **15,84 MW**.

Il n'y a pas pour l'instant d'autres parc installé dans l'agglomération.

3.2. CALCUL DU PRODUIT GLOBAL DE LA TP

3.2.1. Cas normal : sans amortissement exceptionnel

Hypothèses fiscales :

- On considère un taux unique de taxe professionnelle égale à 14.49%, système fiscal vers lequel les communes devraient s'orienter.
- Les produits de la TP sont calculés pour des années normales (on omet l'exonération de la première année).
- On ne tient pas compte de déclaration d'un amortissement exceptionnel la première année ou d'installations réalisées après le 1^{er} janvier 2002.

Résultats :**communauté d'agglomération du Narbonnais**

Nom	vitesse du vent (m/s)	puissance installée (kW)	fonctionnement annuel (heures)	production annuelle (kWh)	chiffre d'affaires estimatif (€)
Névian	6,3	15 840	2 300	36 432 000	2 110 487

Nom	investissement (€)	Base nette taxable (€)	taux de TPU (%)	Produit de la TP (€)	Produit de la TP (FF)
Névian	15 840 000	1 969 229	14,49	285 341	1 871 753
TOTAL :				285 341	1 871 753

3.2.2. Cas 2 : amortissement exceptionnel ou installations nouvelles**communauté d'agglomération du Narbonnais**

Nom	investissement (€)	Base nette taxable (€)	taux de TPU (%)	Produit de la TP (€)	Produit de la TP (FF)
Névian	15 840 000	1 064 448	14,49	285 341	1 871 753
TOTAL :				285 341	1 871 753

CONCLUSION

Quelques éléments d'analyse

Voici quelques pistes de réflexions qui permettront aux acteurs de mettre en place une stratégie fiscale :

Intérêts généraux de la TPU

Tout d'abord nous avons vu que le système fiscal qui permet un aménagement du territoire harmonieux et cohérent est la taxe professionnelle unique. Elle garantit une meilleure répartition des richesses en fonction des compétences et des besoins. Elle permet d'élaborer une politique (économique, sociale, environnementale) décentralisée mais qui reste à la fois globale sur un territoire.

Elle est aussi un moyen de mutualisation du risque : dans le cas de la disparition d'une entreprise sur une commune, l'incidence sera moindre si cette commune est soumise à TPU. La variation des bases de l'EPCI (au volume d'entreprises important) change peu.

Intérêts financiers de la TPU : la DGF bonifiée

Pour ces raisons mais aussi des raisons financières, il est intéressant de transférer un maximum de compétences à l'EPCI. Les raisons financières sont liées à la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). Celle-ci est bonifiée dans le cadre du passage en TPU. D'autre part, cette bonification est proportionnelle à un coefficient appelé le CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale). Ce CIF tient compte des transferts de compétences et financières entre les communes membres et l'EPCI : moins les transferts de fonds vers les communes sont importantes et plus les transferts de compétences vers l'EPCI sont élevés, plus le CIF donc la DGF seront fortes.

Or cette DGF bonifiée est l'unique ressource nouvelle générée par le passage en TPU. Hormis cette bonification, le bilan budgétaire global à l'intérieur d'un groupement avant et après le passage en TPU reste inchangé.

On rappelle que cette DGF bonifiée perçue par l'EPCI n'a aucune incidence sur la DGF que continuent de percevoir les communes membres.

Voici en exemple, la DGF moyenne perçue par différents types d'intercommunalité :

- 106 F/habitant pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.
- 129 F/ habitant pour les communautés de communes à TPU de plus de 50 000 habitants.
- 257 F/habitant pour les communautés d'agglomération.

Pour optimiser la DGF versée à l'EPCI, celle-ci a donc intérêt à limiter la dotation de solidarité communautaire, ainsi que les attributions de compensation aux communes. Du fait de l'importance de la bonification propre aux communautés d'agglomération, on peut aussi imaginer qu'à terme la communauté de communes de Corbières en Méditerranée rejoigne la communauté d'agglomération du Narbonnais.

L'attribution de compensation

D'une part, l'attribution de compensation est calculée par rapport au produit de TP perçu par chaque communes membres l'année précédant la mise en place de la TPU. Le montant ainsi calculé est gelé les années suivantes.

On comprend par conséquent que les communes cherchent à maximaliser leurs recettes de TP avant cette mise en place. Par exemple, en repoussant l'année d'intégration fiscale pour bénéficier des recettes liées aux entreprises nouvellement installées.

Pour une commune en plein développement économique, le préjudice causé par le passage en TPU peut être compensé par le biais de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC). Dans ce cas, le CIF donc la DGF versée à l'EPCI diminuera.

D'autre part, l'attribution de compensation versée à la commune est minorée par les compétences transférée à l'EPCI ; le CIF est alors majoré (par exemple, par la prise en charge de l'élimination des ordures ménagères ou de l'assainissement).

Transition vers une fiscalité intercommunale : 3 leviers possibles

1- TPU : la solution idéale

Nous avons vu que le passage en **TPU** prévoit une période de lissage pendant laquelle les taux de TP des communes rejoignent progressivement le taux unique.

2- TPZ : une solution intermédiaire

La taxe professionnelle de zone (**TPZ**) est un moyen qui permet de préfigurer l'unification des taux. La TPZ peut ainsi s'appliquer sur une zone géographique et un domaine d'activité déterminés qui serviront de zone pilote. Les communes les plus réticentes – souvent les plus riches - pourront s'y rallier ultérieurement.

3- fiscalité additionnelle : une solution provisoire

Enfin, pour les communes les moins enclines à la TPU ou à la TPZ, il est possible de jouer sur la **fiscalité additionnelle** : augmenter progressivement celle-ci au détriment de celle perçue directement par la commune.

Evolution des règles de fiscalité

Nous avons vu que la part salariale dans le calcul de la taxe professionnelle n'existera plus en 2003. Ceci afin de ne pas pénaliser l'emploi. De même, les perspectives affichées par les pouvoirs publics sont l'harmonisation de la fiscalité au niveau des EPCI et la simplification des règles. Cela s'illustre notamment par la mise en place de la TPU et par la suppression des SIVOM et des districts pour ne garder que 3 types de groupements : les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

Il est utile de rappeler que la réforme de la fiscalité locale est en pleine évolution, mais celle-ci reste néanmoins très difficile à anticiper. Des éléments d'assiette pourront être modifiés voire annulés, des exonérations particulières pourront être revues (par exemple, en fonction du soutien des pouvoirs publics pour les énergies renouvelables) mais le principe de calcul de la taxe professionnelle ne devrait pas changer fondamentalement.

Quant à la compensation par l'état du plafonnement de la TP (à 3.5% de la valeur ajoutée), il n'y a officiellement aucune modification en cours. Il faudra attendre la parution en 2003 de la loi de financement pour être fixé sur les nouvelles orientations telles que la politique de décentralisation qui auront une incidence sur la fiscalité.